

tions des orateurs ne sauraient être supprimées des procès-verbaux de séance (*CAA Marseille, 21 janvier 2003, Philippe Adam, n°99MA00553*).

La représentation au sein des commissions municipales

Les conseillers de l'opposition doivent siéger au sein des commissions facultatives créées par le conseil municipal, ces dernières devant « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale » (*article L.2121-22 du CGCT*). A cet effet, chacune des tendances représentées au sein du conseil municipal doit avoir au moins un représentant dans toutes les commissions qui sont créées (*CE, 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n°345568*).

2. L'affectation de moyens nécessaires à l'exercice du mandat

L'attribution d'un local

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers de l'opposition peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun s'ils en font la demande (*article L.2121-27 du CGCT*). Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. Dans les communes de 3 500 habitants et de moins de 100 000 habitants, l'attribution d'un local est effectuée, dans la mesure de sa compatibilité avec l'exécution des services publics, soit de manière permanente, soit de manière temporaire.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le droit à un local permanent est ouvert. L'attribution d'un local est un droit et n'est pas conditionnée à l'appréciation du maire (*TA Lille, 16 février 1994, Joly c/ commune de Wattrelos*), ce dernier étant tenu d'y satisfaire dans un délai raisonnable suivant la demande des conseillers (*CE, 28 janvier 2004, Commune de Pertuis*).

Le maire dispose d'une large latitude pour l'équiper en matériels divers destinés à faciliter le travail des élus, dans le respect d'une égalité de traitement des conseillers. L'article L.2121-13-1 du CGCT prévoit particulièrement que la commune peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant de sa compétence.

Les groupes d'élus

La constitution des groupes d'élus est prévue par l'article L.2121-28 du CGCT pour les communes de plus de 100 000 habitants. Le conseil municipal peut

alors leur octroyer un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication. En outre, la commune peut leur affecter une ou plusieurs personnes. S'agissant des communes de moins de 100 000 habitants, il convient de se reporter aux règles prévues par l'article L.2121-27 précité.

3. Le droit à l'expression dans les bulletins d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'opposition. Cette obligation concerne « toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, quelle que soit la forme qu'elle revêt » (*CAA Versailles, 17 avril 2009, Ville de Versailles, n°06VE00222*), tel qu'un site internet ou une télévision locale. La périodicité de cette diffusion importe peu, le texte privilégiant le contenu du message et le public visé.

La loi ne fixe pas de règles précises sur l'importance de l'espace réservé. La jurisprudence indique néanmoins que ce dernier doit être suffisant, c'est-à-dire proportionnel au support et équitablement réparti entre les différentes tendances de l'opposition (*TA Nice, ord. réf., 15 décembre 2008, n°08MA05127*). Dès lors, un espace correspondant à un cinquième de page, soit sept cents signes sur trente-cinq pages de publication, est insuffisant.

En ce qui concerne le contrôle du contenu des tribunes de l'opposition, le Conseil d'Etat considère que le maire ne peut contrôler le contenu des articles publiés, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs (*CE, 7 mai 2012, Commune de Saint-Cloud, n°353536*). Pour autant, le maire devrait éviter la publication de propos injurieux ou diffamants, ce dernier pouvant être poursuivi comme auteur du délit en sa qualité de directeur de publication.

*Nadia Ben Ayed, avocat à la cour,
cabinet Saban & associés*